

220C3101  
FR0000131906-FS0904

18 août 2020

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**RENAULT SA**  
  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 18 août 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 17 août 2020, le seuil de 5% du capital de la société RENAULT SA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 13 411 691 actions RENAULT SA<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,54% du capital et 3,32% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions RENAULT SA sur le marché et d'une diminution d'actions RENAULT SA détenues à titre de collatéral.

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 9 140 actions RENAULT détenues sous forme d'ADR, (ii) 445 159 actions RENAULT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions RENAULT, réglés exclusivement en espèce, (iii) 24 723 actions RENAULT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres et (iv) 1 912 948 actions RENAULT détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 293 617 actions RENAULT pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 295 722 284 actions représentant 403 416 564 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.